

Règlement du Conseil Municipal des Jeunes de Chantonnay

CHAPITRE I : OBJECTIFS

Le Conseil Municipal des Jeunes a pour objectif de donner la parole aux jeunes, de leur permettre de participer et d'agir pour l'intérêt général des Chantonnaisiens. Il favorise l'apprentissage de la citoyenneté.

Il veille à instaurer un climat de tolérance et de respect des opinions de tous ses membres.

Le statut d'« élu » est nouveau pour ces jeunes conseillers : c'est pourquoi ils doivent apprendre à se considérer comme des représentants d'une partie de la population. Leurs décisions n'engagent pas qu'eux-mêmes, mais aussi tous ceux qu'ils représentent.

CHAPITRE II : LES ELECTIONS

Art II-1: Composition du CMJ

1. En plus des membres élus désignés par le Conseil Municipal, et des deux membres non élus désignés par Madame le Maire, le CMJ est composé d'une assemblée de 22 membres, renouvelable tous les ans par moitié soient 11 élus chaque année en classe de CM2 pour une durée de 2 ans.

2. La répartition des postes est fixée comme suit : 1 à Puybelliard, 1 à St Philbert du Pont Charrault école publique, 1 à St Philbert du Pont Charrault école privée, 2 à l'Eolière, 2 à Remondet, 4 à Béthanie.

3. En cas d'absence de candidat dans une école, Mme Le Maire affectera le poste à pourvoir dans une autre école.

S'il n'y a pas d'élève de CM2 à St Philbert du Pont Charrault école privée, il y aura un élu de plus à Béthanie.

4. Si un élu démissionne, le premier candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes après le dernier élu est alors déclaré titulaire. En cas d'impossibilité, il appartiendra à Mme Le Maire de désigner obligatoirement un nouveau délégué titulaire scolarisé en CM2 ou 6^{ème}.

5. En cas d'ex aequo lors des élections, le plus jeune des deux candidats est élu.

Art II- 2 : Eligibilité

1. Tous les candidats doivent être en classe de CM2 au sein des établissements scolaires de Chantonnay.

2. Les enfants scolarisés dans les classes de CM2 de tous les établissements scolaires de Chantonnay sont électeurs et sont de plein droit inscrits sur les listes électorales. Chaque électeur recevra sa carte d'électeur pour voter.

Art II- 3 : Candidature

1. Les dossiers de candidature vierges sont remis par les conseillers municipaux adultes.

2. Les dossiers de candidature seront dûment complétés à l'école. Ils comprennent le formulaire de candidature signé par le candidat, ainsi que l'autorisation parentale signée des parents ou du responsable légal.

Art II-4 : Campagne électorale

1. La campagne électorale et l'affichage de panneaux électoraux se feront au sein de chaque établissement scolaire.

2. La campagne électorale se déroule durant 2 semaines avant les élections.

Art II-5 : Lieu des élections et modalités du vote

1. Chaque école organise l'élection de ses candidats. Un bureau de vote sera installé dans chaque école aux dates et heures fixées préalablement, avec l'aide du service élections de la mairie.

2. Chaque électeur vote pour le nombre désigné de candidats dans chaque école. En cas de pluralité des sièges à pourvoir sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à due proportion du nombre de sièges à pourvoir.

3. Pour voter chaque jeune devra présenter sa carte d'électeur.

4. Le Président de bureau et le secrétaire sont des élus adultes.

Art II-6 : Dépouillement des bulletins

1. Le dépouillement se fera après la fermeture du bureau de vote en présence du Président et du secrétaire du bureau.
2. Les résultats seront proclamés par les présidents des bureaux.
3. Les bulletins comportant des annotations, des dessins...seront considérés comme nuls.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Art III-1 : Champ d'action du CMJ

1. Le Conseil Municipal des Jeunes traitera des sujets de son choix, en accord avec la municipalité.

Art III- 2 : Aide du CMJ

1. Les élus et l'Espace Jeunesse apportent leur aide aux jeunes conseillers municipaux qui doivent chercher l'avis de la municipalité pour la préparation de leurs projets.
2. Au moins 3 adultes dont 2 élus sont présents à chaque réunion du Conseil Municipal des Jeunes ou d'une commission, afin d'aider les jeunes dans leurs démarches.

Art III-3 : Séances plénières et commissions

1. Le Conseil Municipal des Jeunes devra se réunir pour la première fois au plus tard dans le mois suivant les élections.
2. Le Conseil Municipal des Jeunes siègera environ 1 à 3 fois par semestre en réunion plénière afin de proposer, de voter et de faire le point sur les projets en cours.
3. Les réunions font l'objet de convocations écrites par mail ou par courrier.
4. Chaque séance plénière fait l'objet d'un compte rendu écrit qui sera adressé à chaque élu du Conseil Municipal des Jeunes et dans chaque établissement scolaire.
5. Les prises de décisions ne se font qu'à la majorité absolue des présents.

Art III-4 : Les projets du CMJ

1. Les jeunes élus devront essayer de prendre en compte les avis des jeunes Chantonnaisiens dans les projets à étudier.
2. Les jeunes élus doivent s'investir dans le suivi et la mise en place des projets. Ils informeront les jeunes de la ville sur l'avancement et l'aboutissement des projets.
3. Les décisions ne seront validées que si elles recueillent la majorité absolue des votes.
4. Les votes se font à mains levées.
5. Des moyens sont alloués annuellement par vote du Conseil Municipal pour financer une dépense de fonctionnement ou pour permettre la réalisation d'un projet, défini par le Conseil Municipal Jeune et approuvé par le Conseil Municipal adulte.

Art III-5 : Rapport annuel

Le Conseil Municipal des Jeunes présentera au moins une fois par an son action au Conseil Municipal.

CHAPITRE IV : CLAUSES PARTICULIERES

1. Il est impératif de prévenir en cas d'empêchement. Au bout de trois absences non justifiées, le conseiller municipal junior est déclaré démissionnaire. Le conseiller et ses parents seront informés par la mairie de la déclaration de démission d'office.

A la place de l'élu déclaré démissionnaire : le premier candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes dans l'école considérée après le dernier élu est alors déclaré titulaire. En cas d'impossibilité, il appartiendra à Mr Le Maire de désigner obligatoirement un nouveau délégué titulaire scolarisé en CM2 ou 6^{ème} et domicilié à Chantonnay.

2. Il convient d'arriver à l'heure et de ne pas partir avant la fin des réunions.
3. Lors de toutes les réunions les jeunes élus doivent être respectueux et courtois vis-à-vis de chacun. La parole doit librement circuler.
4. Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution du projet CMJ.
5. A l'occasion de leurs activités et déplacements éventuels, les membres du Conseil Municipal des Jeunes bénéficient d'une assurance, prise en charge par la commune de Chantonnay.